



Direction des Ressources
Service commun de la commande publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 38 69 84 – télécopie : 05 45 38 60 85
Mail : marche-public@grandangoulême.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

SERVICES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

- **La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, représentée par son Président, autorisé par délibération n°[...] du bureau communautaire en date du [...],
Ci-après désigné par « GrandAngoulême »
- **La Commune d'Angoulême**, représentée par son Maire, autorisé par délibération n°[...] du conseil municipal en date du [...],
Ci-après désignée par « la Ville d'Angoulême » ;

Seules les personnes ayant été autorisées par leur instance délibérante ou décisionnelle à adhérer à ce groupement en seront membres.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMANDE

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, afin de lancer conjointement un accord-cadre de formation professionnelle du personnel, sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

L'accord-cadre est alloti et se décompose comme suit :

- Lot n°1 : Formations à la conduite en sécurité d'engins (CACES et autres) ;
- Lot n°2 : Formations à la conduite de véhicules (permis C / EB / EC) ;
- Lot n°3 : Formations obligatoires à la conduite de véhicules (FCO / FIMO) ;
- Lot n°4 : Formations préparatoires aux habilitations électriques (initiale et recyclage) ;
- Lot n°5 : Formations préparatoires aux habilitations de monteur et aide-monteur d'échafaudage ;
- Lot n°6 : Formations préparatoires aux habilitations de soudage oxyacéthylique et au brasage capillaire fort ;
- Lot n°7 : Formations préparatoires aux habilitations EPI, travaux en hauteur sur cordes et travaux en profondeur ;
- Lot n°8 : Formations aux techniques de grimper et de déplacement en sécurité dans les arbres ;
- Lot n°9 : Formations diplômantes au service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 / SSIAP 2 / SSIAP 3) / PSE 1& 2 ;
- Lot n°10 : Bilans de compétences,

Malgré le volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme de procédure adaptée, lancée en application de l'article 28 et 42 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 34, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En effet, ces accords-cadres de formation professionnelle ont pour objet des services sociaux et autres services spécifiques au sens de l'article 28 du décret du 25 mars 2016, pouvant être passés selon une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, sans engagement sur un montant minimum ni maximum : ce type de contrat correspond à l'ancienne notion de marché à bons de commandes.

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

Parmi les membres du groupement de commandes, GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, etc.) ;
- De convoquer sa Commission d'appel d'offres siégeant en qualité de Commission des marchés après procédure adaptée (Commission MAPA) et d'en tenir le secrétariat ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De signer et de notifier les accords-cadres ;

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres ;
- De prendre toute mesure d'exécution des accords-cadres (émission des bons de commande, admission des prestations, avenants, résiliation, etc.).

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Au cas particulier, la commission d'appel d'offres sera celle de GrandAngoulême et sera présidée par le représentant du coordonnateur.

S'agissant de marchés de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, la Commission d'appel d'offres du GrandAngoulême siégera en tant que Commission des marchés après procédure adaptée (Commission MAPA) pour rendre un avis sur l'attribution des accords-cadres.

Sa compétence n'est pas décisionnelle, celle-ci appartenant au représentant du coordonnateur.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président.

ARTICLE 5– DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Les frais de publicité seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 6 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature et prendra fin après la fin de l'exécution des accords-cadres.

LES SIGNATAIRES

Le
Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire

Le
Pour le GrandAngoulême,
Le Président,

ANNEXE

RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui (désignation d'un interlocuteur technique)	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des accords-cadres	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des accords- cadres	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des accords-cadres	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non